



Arrêt

n° 282 114 du 19 décembre 2022
dans les affaires X - X - X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 mars 2022 par X (ci-après dénommée « la première requérante »), X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la seconde requérante »), qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 11 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. GHYMERS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

En l'espèce, les parties requérantes ont introduit trois recours distincts. Ils sont introduits par deux sœurs et un frère qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit.

Concernant la première requérante :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née d'un père congolais et d'une mère burundaise. Vous êtes née et vous avez vécu à Bujumbura jusqu'à vos 3 ans. Vous avez ensuite été vivre au Sénégal de 2001 à 2004, avant revenir à Bujumbura. En 2015, vous déménagez pour le Togo, pour ensuite aller étudier en France. Vous êtes retournée l'été 2018 au Burundi avant de revenir continuer vos études en France à la fin de l'été 2018. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

A l'âge de six mois, vous êtes victime d'une tentative de viol par votre oncle, le petit frère de votre papa. A la suite cette tentative de viol, votre oncle est traduit en justice et expulsé du Burundi. Vous avez eu connaissance de cette agression lorsque vous aviez douze ans.

En 2015, vos parents décident de quitter le Burundi suite à des problèmes rencontrés par votre maman. Jusqu'alors burundaise, vos parents décident de vous faire prendre, à vous et vos frère et soeurs, la nationalité congolaise de votre papa. Vous vous installez avec votre famille au Togo.

En 2017, vous obtenez votre bac et votre maman insiste pour que vous alliez poursuivre vos études en France.

Durant l'été 2018, vous retournez d'abord au Togo. Vos parents vous annoncent qu'ils envisagent de retourner au Burundi car la situation a changé. Vous vous rendez ensuite au Burundi. Là-bas, vous êtes souvent arrêtée pour des contrôles d'identité. Lorsque vous brandissez votre passeport congolais, vous êtes accusée d'être rebelle, traître, ou espionne.

Lors d'une de vos sorties, vous recevez un appel de votre maman qui vous demande de rentrer tout de suite. Vous prenez alors un transport en commun avec votre frère et votre soeur A. Vous êtes arrêtés, votre frère est brutalisé, et il vous est demandé de vous mettre à genoux sous peine d'être tués. Ensuite, des tirs retentissent au loin, les militaires s'écartent, et vous en profitez pour vous échapper.

Deux ou trois, jours plus tard, convaincue par votre maman, vous quittez le Burundi pour retourner en France.

En janvier 2019, votre maman vous annonce qu'elle est en Belgique où elle a introduit une demande d'asile. A l'été 2019, vous vous rendez en Belgique, accompagnée de vos frère et soeurs, pour à votre tour introduire une demande de protection internationale en date du 20 août 2019. Votre frère M.K.S., et vos deux soeurs, A.A. et B.Q.M., introduisent également une demande de protection internationale à la même date.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie d'un acte de naissance, votre passeport congolais, un laissez-passer burundais tenant lieu de passeport, une attestation de rendez-vous datant du 8 décembre 2021 et un rapport médical émanant d'un psychiatre du 24 décembre 2021, ainsi qu'une lettre rédigée par votre père A.G.B..

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'élément suffisamment concret dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne le rapport médical psychiatrique du 24 décembre 2021 stipulant que vous souffrez d'un état anxieux généralisé avec une composante dépressive, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychiatrique et en a tenu compte dans l'analyse de votre dossier, il relève cependant que ce rapport, émis après votre entretien personnel du 15 décembre, ne mentionne nullement que vous n'êtes pas en mesure de fait valoir correctement vos motifs d'asile. Il est d'ailleurs indiqué que votre relation à la réalité est conservée et que votre pensée est fluide et cohérente. En outre, il ne ressort pas non plus de votre entretien personnel que votre état psychologique en a affecté le bon déroulement.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle, au vu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard du pays dont vous possédez la nationalité.

A propos de votre nationalité, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers, vous déposez votre passeport congolais et déclarez uniquement être de nationalité congolaise, sans mentionner une autre nationalité (Déclaration, rubrique 6). Au Commissariat général, vous déclarez être burundaise mais également de nationalité congolaise, car, en 2015, vos parents vous ont fait prendre la nationalité de votre papa pour vous protéger (Notes d'entretien personnel, ci-après NEP, p.3). Vous précisez qu'avant cette date vous aviez la nationalité burundaise (NEP, p.3) et présentez un laissez-passer tenant lieu de passeport burundais datant de 2005 pour appuyer vos propos.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez eu la nationalité burundaise, il constate également que vous possédez actuellement la nationalité congolaise. A considérer que vous ayez la double nationalité congolaise et burundaise, compte tenu du caractère subsidiaire de la protection internationale, celle-ci ne peut être envisagée que si aucun de ces deux pays ne peut vous assurer une protection.

Partant, s'il peut être admis que vous ayez des craintes de persécution en cas de retour au Burundi, à l'instar de votre mère qui a été reconnue réfugiée, il y a lieu de se prononcer sur l'existence en votre chef d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Congo.

A ce sujet, vous déclarez que si vous deviez aller au Congo, vous craignez d'être tuée ou violée, car premièrement, votre oncle a tenté de vous violer quand vous étiez toute petite, et qu'ensuite, vous craignez d'être tuée car vous êtes d'ethnie tutsi et qu'actuellement les munyamulenge, qui sont les tutsis du Congo (NEP, pp.4 et 16), y sont tués (NEP, pp.10 et 20). Or, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez ne sont pas fondées.

Concernant les craintes relatives à votre oncle, le Commissariat général relève que celles-ci sont hypothétiques et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme fondées. En effet, vous déclarez craindre votre oncle car vous êtes la raison pour laquelle il n'est plus au Burundi et car il pourrait mettre à exécution ce qu'il voulait faire quand vous étiez petite (NEP, p.18). Vous dites également que vous pensez être en danger s'il venait à apprendre que vous êtes au Congo, car votre maman vous a raconté que votre oncle vous considérait comme enfant de serpent et disait que vous ne méritiez pas de vivre (NEP, pp.7, 12, 18). Vous ajoutez de plus que des rumeurs disaient qu'il n'avait pas de regret concernant ce qu'il avait fait et qu'il disait vous anéantir (NEP, p.19). Cependant, vous ne présentez pas d'élément concret et actuel permettant d'établir les craintes dont vous faites état, vos propos se basant sur des suppositions et des rumeurs.

En outre, le manque d'information concernant votre oncle ne permet pas non plus de considérer vos craintes comme établies. En effet, vous ne donnez aucun renseignement sur cet oncle ou comment il pourrait vous retrouver (NEP, p.17). Les seules informations que vous apportez le concernant est qu'il s'appelle S.D. (NEP, p.17) et qu'il a été expulsé du Burundi (NEP, pp.17 et 18) après avoir été traduit en justice pour avoir tenté de vous violer (NEP, pp.12 et 18). Vous ne pouvez donner cependant plus d'information concernant les démarches judiciaires ayant été faites à cette époque (NEP, p.18). Vous déduisez dès lors qu'il a été expulsé vers le Congo car il est congolais, mais vous ne savez pas où il se trouve à l'heure actuelle (NEP, p.18). En outre, vous parlez de la potentielle présence de votre oncle au Congo (NEP, pp. 18 et 20), affirmant dès lors que vous ne savez pas non plus s'il s'y trouve réellement. Le Commissariat général souligne d'ailleurs que vous ne savez pas non plus d'où est originaire votre famille paternelle au Congo (NEP, p.7).

Par conséquent, compte tenu de l'ancienneté des faits que vous relatez concernant votre oncle – soit d'il y a plus de vingt-trois ans, lorsque vous aviez 6 mois –, étant donné que depuis lors vous n'avez pas eu de nouvelles de votre oncle – vous précisez également que ça vous étonnerait que votre papa ait encore des nouvelles de lui (NEP, p.18) –, et que vous ne savez pas où il se trouve, il y a lieu de constater que vos craintes sont hypothétiques et que vous n'établissez pas que vous êtes réellement en danger à cause de votre oncle si vous deviez aller au Congo.

Par ailleurs, il ressort de votre profil Facebook sous le nom de K. N. que vous êtes amie avec une personne dénommée S.D.. En outre, il apparaît également sur ce profil Facebook que cette personne est amie avec d'autres profils correspondant au nom de votre soeur A., et aux noms de vos parents (voir Farde Informations sur le pays). Le Commissariat général constate dès lors que vous et d'autres membres de votre famille, êtes amis avec un profil Facebook ayant le même nom que l'oncle que vous craignez et sur qui vous ne pouvez donner beaucoup d'informations. Cet élément jette un doute supplémentaire quant au bienfondé de vos déclarations.

Quant à vos craintes concernant votre ethnie, vous déclarez craindre tous ceux qui en veulent aux tutsis (NEP, p.10). Vous dites que vous avez appris par vos parents que « les tutsis au Congo sont considérés comme des serpents », et que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle vos grands-parents ont fui pour le Burundi (NEP, 16). Vous dites également avoir appris par les infos et sur internet récemment que des munyamulenge se font toujours tuer au Congo, que les tutsis sont pris pour cible, et que les femmes tutsies sont également violées comme arme par les militaires (NEP, pp.8 et 18). Cependant, il y a lieu de constater que les informations que vous fournissez à ce sujet restent très générales et non circonstanciées, de sorte que vous n'amenez pas d'éléments suffisants permettant de considérer que vous puissiez personnellement craindre en cas d'installation au Congo du seul fait de votre ethnie. Vous ne connaissez par ailleurs personne ayant eu des problèmes de ce genre (NEP, pp.18 et 19). De plus, à la question de savoir comment vous pourriez être reconnue en tant que tutsie, vous répondez juste qu'on vous reconnaîtrait comme tutsie car votre mère vous a appris qu'il est possible de vous reconnaître par vos traits physiques (NEP, p.18) et car vous pensez que les congolais savent également reconnaître les tutsis (NEP, p.20). Vous ajoutez en outre que vous ne parlez ni le swahili, ni le lingala et qu'on pourrait donc savoir que vous n'êtes pas de là (NEP, p.18). Vous n'apportez toutefois pas d'élément concret permettant d'étayer vos propos.

En outre, vous ne pouvez préciser si cette situation s'applique également à Kinshasa et vous admettez que vous n'avez pas pensé à un lieu précis mais au Congo en général (NEP, p.19). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les personnes d'origine ethnique tutsie ne sont pas persécutées sur l'ensemble du territoire, et en tout cas pas à Kinshasa (voir Farde informations des pays, COI Focus RDC, « Situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsie, rwandaise à Kinshasa » du 18 mars 2021). Par conséquent, force est de constater que les craintes que vous présentez sont hypothétiques et que vous ne parvenez pas à convaincre qu'il existe en votre chef une crainte de persécution du seul fait d'être tutsie.

Enfin, vous n'apportez pas d'autre élément indiquant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave telles que définies aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous ne mentionnez pas d'autre crainte que celles énoncées ci-dessus vis-à-vis du Congo. Si vous déposez un rapport attestant que vous présentez un état de stress post-traumatique chronique tel que défini par la CIM10 – se traduisant notamment par des difficultés de séparation avec votre mère, des difficultés à faire confiance à des personnes en dehors du noyau familial, des troubles du sommeil, un débordement émotionnel entraînant irritabilité et colère, un trouble du comportement alimentaire –, il convient de relever que vous n'invoquez nullement votre état psychologique comme rendant impossible une installation au Congo et que quoi qu'il en soit, ce document ne peut suffire à évaluer vos craintes différemment. En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychiatrique et relève par ailleurs que le docteur D. fait mention de traumatismes subis à la suite d'événements n'étant pas remis en cause dans cette décision, tels que les violences ethniques vécues en grandissant au Burundi, l'abus sexuel que vous avez subi étant bébé, les événements que vous avez vécus au Burundi en 2015 et 2018, ainsi que les difficultés que vous avez rencontrées lorsque vous étudiez à Lille et lors de la crise du Covid. Cependant, ce seul constat, établi à la suite d'une seule consultation et sur base de vos déclarations quant à l'origine du traumatisme, ne peut suffire à conclure en l'impossibilité pour vous de vous installer au Congo, et notamment à Kinshasa, d'autant que votre parcours indique que vous avez fait preuve d'indépendance par le passé.

Quant aux autres documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Votre passeport congolais atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Il en va de même concernant la copie de votre acte de naissance et le laissez-passer tenant lieu de passeport burundais.

Le document émanant de votre papa A.G.B., ne permet pas non plus de conclure différemment. En effet, la première partie de ce document relate l'histoire de votre papa, répète vos propos sur votre agression étant petite, et explique en outre les raisons pour lesquelles vous avez obtenu la nationalité congolaise, qui ne sont pas des éléments remis en cause dans cette décision. Enfin, il répète les craintes que vous avez déjà mentionnées, sans les élaborer davantage. Ces craintes restent d'ailleurs hypothétiques et ce document ne permet pas de changer les constatations relevées plus haut. De plus, ce témoignage écrit par une personne privée proche de vous, n'offrant pas de garantie d'objectivité et de fiabilité, ne peut dès lors disposer d'une force probante suffisante. En outre, l'annexe de cette lettre contenant des « éléments de contexte établissant le risque de persécution en RDC » ne permet pas non plus d'établir l'existence d'un risque généralisé pour toute personne tutsi sur l'ensemble du territoire du Congo. Cette annexe contient en effet des extraits de déclarations et de travaux généraux et ne vous concernent pas personnellement.

Par ailleurs, le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut non plus vous être reconnu par application du principe de l'unité de la famille. La seule circonstance d'être membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé ci-dessus.

Relevons, enfin, que votre avocate a précisé en date du 28 décembre 2021 que vous n'aviez pas de remarque concernant le contenu des notes de votre entretien personnel du 15 décembre 2021.

Au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas que vous restez éloignée du Congo par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Concernant le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes né d'un père congolais et d'une mère burundaise. Vous êtes né et vous avez vécu à Bujumbura. Vous avez ensuite été vivre au Sénégal, avant revenir à Bujumbura.

En 2015, vous déménagez pour le Togo. Vous retournez l'été 2018 au Burundi pour ensuite rejoindre à nouveau le Togo à la fin de l'été. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2015, vous accompagnez votre oncle P. dans une manifestation contre le troisième mandat du président.

Fin 2015, vos parents décident de quitter le Burundi suite à des problèmes rencontrés par votre maman. Jusqu'alors burundais, vos parents décident de vous faire prendre, à vous et vos soeurs, la nationalité congolaise pour que vous puissiez quitter le pays sans problème. Vous vous installez avec votre famille au Togo.

En été 2018, vos parents décident de retourner au Burundi pour éventuellement vous y réinstaller. Vous rejoignez cependant le pays avant vos parents.

De retour au Burundi, vous êtes régulièrement arrêtés, vous, seul, ou accompagné de vos soeurs, lors de fouilles systématiques car vous présentez des documents d'identité congolais alors que vous avez un physique tutsi. Des policiers vous assimilent dès lors au groupe rebelle Red-Tabara. A plusieurs reprises, vous êtes contraints d'appeler quelqu'un afin que cette personne témoigne que vous habitez bien au Burundi et que votre maman est burundaise.

Lors d'une de ces arrestations, avec vos soeurs, vous n'êtes pas autorisé à contacter quelqu'un, ni à partir. Vous insistez auprès des policiers et recevez ensuite un coup à l'arrière du crâne. Des coups feus retentissent ensuite au loin et les policiers finissent par aller voir ce qu'il s'y passe. Vous en profitez pour vous échapper et courir jusque chez vous.

Vous retournez ensuite au Togo.

Début août 2019, vous quittez légalement le Togo pour la France, accompagné de vos deux petites soeurs, afin de rejoindre votre maman en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 20 août 2019. Vos soeurs K., A.A. et B.Q.M. introduisent également une demande de protection internationale à la même date.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie d'un acte de naissance, votre passeport congolais, un laissez-passer burundais tenant lieu de passeport, ainsi qu'une lettre rédigée par votre père A.G.B..

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle, au vu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard du pays dont vous possédez la nationalité.

A propos de votre nationalité, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers, vous déposez votre passeport congolais et déclarez uniquement être de nationalité congolaise, sans mentionner une autre nationalité (Déclaration, rubrique 6). Au Commissariat général, vous déclarez être burundais mais dites avoir dû prendre la nationalité congolaise pour des raisons d'exil, afin de pouvoir quitter le Burundi sans problème en 2015 (Notes d'entretien personnel, ci-après NEP, pp.4 et 14). Vous précisez qu'avant cette date vous aviez la nationalité burundaise (NEP, p.4). Vous présentez d'ailleurs un laissez-passer tenant lieu de passeport burundais datant de 2005 pour appuyer vos propos.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez eu la nationalité burundaise, il constate également que vous possédez actuellement la nationalité congolaise. Compte tenu du caractère subsidiaire de la protection internationale, et si l'on considère que vous avez la double nationalité burundaise et congolaise, la protection internationale ne peut être envisagée que si aucun de ces deux pays ne peut vous assurer une protection.

Partant, s'il peut être admis que vous ayez des craintes de persécution en cas de retour au Burundi, à l'instar de votre mère qui a été reconnue réfugiée, il y a lieu de se prononcer sur l'existence en votre chef d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Congo.

A ce sujet, vous déclarez que si vous deviez aller au Congo, vous craignez la famille du côté de votre père qui pourrait vous atteindre physiquement. Vous invoquez également le fait que vous ressemblez à un tutsi et le fait que vous êtes un étranger au Congo, car vous ne connaissez notamment pas la langue (NEP, p.11). Vous craignez également d'être discriminé car vous êtes issu d'un couple mixte (NEP, p.18). Or, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez ne sont pas fondées.

Tout d'abord, vous déclarez craindre la famille de votre père car ils sont capables de faire pire que ce qu'ils ont fait à votre soeur lorsqu'elle était petite (NEP, p.11). Cependant le manque d'information que vous pouvez renseigner sur votre famille paternelle ne permet pas d'établir valablement vos craintes. En effet, vous ne pouvez rien dire sur votre famille paternelle si ce n'est qu'elle vous veut du mal (NEP, p.17). A la question de savoir si vous pouvez dire autre chose sur votre famille au Congo, vous répondez que vous ne les connaissez pas (NEP, p.17) et que vous n'avez aucun contact avec eux (NEP, p.16). Vous ne savez pas non plus où se trouve cette famille au Congo (NEP, p.20). Vous mentionnez un oncle, mais vous ne savez pas si votre papa a d'autres frères et soeurs. Vous dites seulement que vous imaginez qu'il a une grande famille au Congo, mais vous relevez vous-même dire ça par "préjugé" (NEP, p.16).

De plus, à la question de savoir comment cette famille pourrait vous retrouver, vous dites uniquement que vous ne voyez pas ce qui les en empêcherait et vous rappelez que le demi-frère de votre père a proféré des menaces après avoir agressé votre soeur, selon lesquelles vous ne méritiez pas d'être dans la famille de votre père (NEP, pp.19 et 20). En outre, vous admettez ne pas savoir pour quelle raison votre famille en serait après vous maintenant, car c'est le point de vue de vos parents (NEP, p.20). Force est dès lors de constater que vos craintes vis-à-vis de votre famille paternelle au Congo ne reposent que sur des suppositions non autrement étayées par des éléments concrets.

Concernant votre oncle qui a agressé votre soeur et proféré des menaces, vous renseignez seulement que c'est le demi-frère de votre papa, qu'il a 10 ans de moins que lui, qu'il s'appelle S.D. et que vous savez qu'il est au Congo car il y a fui après que votre maman ait essayé de le poursuivre en justice (NEP, p.17). Vous précisez en outre que vous l'avez pas vraiment connu, que vous l'avez sûrement vu étant plus jeune, mais que personnellement vous ne lui avez jamais parlé. Vous dites que vous savez qui il est et qu'il sait qui vous êtes (NEP, p.17). Outre que le manque d'information concernant votre oncle ne permet pas d'établir les craintes que vous nourrissez le concernant, les contradictions avec les informations renseignées dans la lettre écrite par votre papa, que vous avez fournie pour étayer votre récit, viennent nuire à la crédibilité de vos déclarations. En effet, dans cette lettre, il est indiqué que votre oncle a tenté de violer votre soeur lorsqu'elle avait 6 mois et qu'il a été expulsé du Burundi par la suite. Il n'apparaît dès lors pas vraisemblable que vous l'ayez vu lorsque vous étiez jeune, ce qui ajoute même un doute quant au fait qu'il sache qui vous êtes.

Par conséquent, compte tenu des imprecisions relevées ci-dessus concernant votre famille paternelle au Congo et plus particulièrement votre oncle, il y a lieu de constater que vos craintes sont très hypothétiques et que vous n'établissez pas que vous risquez d'être persécuté par votre famille paternelle si vous deviez aller au Congo. Concernant vos craintes relatives à votre ethnie, vous n'établissez pas non plus être en danger en tant que tutsi partout au Congo.

En effet, vous craignez d'être tué, ou d'être victime d'autres formes de violences car vous êtes tutsi (NEP, p.11) et car en tant que tutsi, vous êtes vu comme une cible à abattre (NEP, p.19). Cependant, vous dites savoir cela parce que vous avez fait des recherches sur la situation des tutsis au Congo (NEP, p.11), mais vous n'apportez pas d'élément concret permettant d'établir que vous pourriez vous retrouver dans une telle situation, les informations que vous livrez à ce sujet demeurant générales et décontextualisées. Vous ne connaissez d'ailleurs personne à qui cela est arrivé (NEP, p.19).

Vous craignez également d'être discriminé car vous êtes issu d'un couple mixte, d'une mère burundaise et d'un père congolais, lui-même issu d'un couple mixte munyamulenge et du Maniema, ce qui vous rend tutsi (NEP, p.18). Vous affirmez que vous seriez victime de discrimination car c'était déjà le cas à l'époque du père de votre père (NEP, p.18), et car aussi vous avez des caractéristiques physiques de votre mère et que vous ne pourriez dès lors pas passer pour un congolais, outre le fait que vous ne parliez pas une langue du Congo (NEP, p.19). Vous dites que vous savez cela car c'est arrivé à votre grand-mère paternelle, et que vous vous êtes renseigné en lisant des articles sur la condition des tutsi et des munyamulenge au Congo (NEP, p.19). Vous appuyez dès lors vos craintes sur un fait très ancien et des informations générales que vous avez lues, mais vous n'apportez à nouveau pas d'élément concret permettant de penser que vous pourriez effectivement être victime de discrimination au Congo.

En outre, vous ne pouvez préciser si cette situation s'applique également à Kinshasa. Vous admettez d'ailleurs ne pas vous être posé la question, et précisez que cela n'a pas été évoqué par vos parents (NEP, p.19). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, que la situation des personnes d'origines ethniques tutsi ne sont plus persécutées sur l'ensemble du territoire, et en tout cas pas à Kinshasa (voir Farde informations des pays, COI Focus RDC, « Situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsie, rwandaise à Kinshasa » du 18 mars 2021). Par conséquent, force est de constater que les craintes que vous présentez sont des craintes hypothétiques, et que vous n'établissez pas que vous risquez d'être persécuté du seul fait d'être tutsi.

Enfin, vous craignez d'être perçu comme un étranger et de ne pas pouvoir notamment vous intégrer financièrement au Congo, ce qui serait une source supplémentaire de problème (NEP, p.20). Outre que cette crainte reste également hypothétique, l'explication que vous en donnez ne permet pas de considérer que cette crainte atteint un niveau tel qu'elle serait assimilable à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Votre passeport congolais atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Il en va de même concernant la copie de votre acte de naissance et le laissez-passer tenant lieu de passeport burundais.

Le document émanant de votre papa A.G.B., ne peut non plus inverser le sens de cette décision. En effet, la première partie de ce document relate l'histoire de votre papa, répète vos propos sur votre agression de votre grande soeur, et explique en outre les raisons pour lesquelles vous avez obtenu la nationalité congolaise, qui ne sont pas des éléments remis en cause dans cette décision. Enfin, il répète des craintes que vous avez déjà mentionnées, sans les élaborer davantage. Ces craintes restent d'ailleurs hypothétiques et ce document ne permet pas de changer les constatations relevées plus haut. De plus, ce témoignage écrit par une personne privée proche de vous, n'offrant pas de garantie d'objectivité et de fiabilité, ne peut dès lors disposer d'une force probante suffisante. En outre, l'annexe de cette lettre contenant des « éléments de contexte établissant le risque de persécution en RDC » ne permet pas non plus d'établir l'existence d'un risque généralisé pour toute personne tutsie sur l'ensemble du territoire du Congo. Cette annexe contient en effet des extraits de déclarations et de travaux généraux et ne vous concernent pas personnellement.

Par ailleurs, le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut pas non plus vous être reconnu par application du principe de l'unité de la famille. La seule circonstance d'être membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé ci-dessus.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 16 décembre 2021. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations concernant vos craintes relatives au Congo, ni celui de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas que vous restez éloignée du Congo par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Concernant la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née d'un père congolais et d'une mère burundaise. Vous êtes née et vous avez vécu à Bujumbura. En 2015, vous déménagez pour le Togo. Vous retournez l'été 2018 au Burundi pour ensuite rejoindre à nouveau le Togo. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Fin 2015, vos parents décident de quitter le Burundi suite à des problèmes rencontrés par votre maman. Jusqu'alors burundaise, vos parents décident de vous faire prendre, à vous et vos frère et soeurs, la nationalité congolaise pour que vous puissiez quitter le pays sans problème. Vous vous installez avec votre famille au Togo.

A l'été 2018, vous tentez de retourner au Burundi pour y vivre.

Lors d'une sortie chez des amis avec votre frère et votre grande soeur, votre maman appelle cette dernière pour vous dire de rentrer rapidement. Vous prenez les transports en commun dans lesquels vous êtes arrêtés pour une fouille systématique et un contrôle d'identité. Vous vous faites sortir violemment du bus. Vous êtes brutalisés, injuriés, et mis à genoux. Votre frère reçoit un coup sur la tête. Des coups feus retentissent ensuite au loin et les militaires partent vérifier ce qu'il s'y passe. Vous vous mettez alors à courir jusque chez vous.

Vous retournez ensuite au Togo.

Début août 2019, vous quittez légalement le Togo pour la France, accompagnée de votre frère et de votre petite soeur, afin de rejoindre votre maman en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 20 août 2019. Votre frère M.K.S., et vos deux soeurs, K. et B.Q.M., introduisent également une demande de protection internationale à la même date.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie d'un acte de naissance, votre passeport congolais, un laissez-passer burundais tenant lieu de passeport, ainsi qu'une lettre rédigée par votre père A.G.B..

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle, au vu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard du pays dont vous possédez la nationalité.

A propos de votre nationalité, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers, vous déposez votre passeport congolais et déclarez uniquement être de nationalité congolaise, sans mentionner une autre nationalité (Déclaration, rubrique 6). Au Commissariat général, vous déclarez être burundaise avec un passeport congolais car vos parents vous ont fait prendre la nationalité congolaise en 2015 pour sortir du Burundi en sécurité (Notes d'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 3 et 4). Vous insistez sur le fait que vous êtes burundaise (NEP, p.4) et vous précisez qu'avant cette date vous aviez la nationalité burundaise (NEP, p.3). Vous présentez d'ailleurs un laissez-passer tenant lieu de passeport burundais datant de 2005 pour appuyer vos propos.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez eu la nationalité burundaise, il constate également que vous possédez actuellement la nationalité congolaise. Compte tenu du caractère subsidiaire de la protection internationale, et si l'on considère que vous avez la double nationalité burundaise et congolaise, la protection internationale ne peut être envisagée que si aucun de ces deux pays ne peut vous assurer une protection.

Partant, s'il peut être admis que vous ayez des craintes de persécution en cas de retour au Burundi, à l'instar de votre mère qui a été reconnue réfugiée, il y a lieu de se prononcer sur l'existence en votre chef d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Congo.

A ce sujet, vous déclarez que si vous deviez aller au Congo, vous craignez d'attirer l'attention sur vous en tant qu'étrangère car vous ne parlez notamment pas la langue. Vous craignez également d'aller au Congo car vous n'y avez jamais mis les pieds, vous ne savez pas ce que vous allez faire pour vous en sortir toute seule, sans vos parents (NEP, pp. 12 et 13 et 18) et car les congolais n'apprécient pas la présence des tutsis. Vous déclarez qu'en outre vous êtes une fille et que vous savez « qu'ils violent pas mal les filles » au Congo. Enfin, au vu de tous ces éléments additionnés, vous avez peur d'y mourir (NEP, p.12). Or, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez ne sont pas fondées.

Concernant vos craintes relatives à votre ethnie, vous dites qu'on pourrait vous reconnaître comme tutsie au Congo car vous avez des traits faciaux stéréotypés de la burundaise tutsie, et que cela attirerait le regard (NEP, p.17). Vous craignez encore qu'en montrant une pièce d'identité comportant le nom des parents, on pourrait savoir que vous êtes burundaise et connaître votre ethnie en posant des questions et ainsi décider de vous faire du mal (NEP, pp.18 et 19). De plus, vous déclarez avoir appris récemment par vos parents qu'il y a de plus en plus de personnes qui en veulent aux tutsis dans le gouvernement congolais, et qu'une haine grandit dans les mentalités des congolais car les tutsis seraient à l'origine de leurs problèmes (NEP, p.18).

Cependant, vous appuyez vos craintes sur des informations générales, sorties de leur contexte, et non circonstanciées, ne permettant pas d'établir que vous pourriez personnellement vous retrouver dans la même situation, vos propos se basant uniquement sur des suppositions. Vous ne connaissez d'ailleurs personne ayant eu des problèmes en lien avec son ethnie tutsie au Congo (NEP, p.18). Enfin, à la question de savoir si vous avez les mêmes craintes en ce qui concerne Kinshasa, vous précisez qu'il n'y aucune certitude que ces violences ne se passent qu'à l'Est, et que vous ne pourriez pas non plus être en sécurité ailleurs au Congo (NEP, p.18). Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, que la situation des personnes d'origines ethniques tutsi ne sont plus persécutées sur l'ensemble du territoire congolais, et en tout cas pas à Kinshasa (voir Farde informations des pays, COI Focus RDC, « Situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsie, rwandaise à Kinshasa » du 18 mars 2021). Par conséquent, force est de constater que les craintes que vous présentez sont des craintes hypothétiques, et que vous n'établissez pas suffisamment que vous risquez d'être persécutée par le seul fait d'être tutsie.

Quant au fait d'être une femme seule au Congo, vous précisez que vous êtes en danger car vous ne pourriez être protégée, et car le viol est l'arme de guerre la plus connue au Congo (NEP, p.17). Vous ajoutez avoir entendu que des femmes se font violer chaque jour (NEP, p.12), et que cela pourrait être pire s'ils apprennent que vous êtes tutsie (NEP, p.17) car c'est une ethnie qu'ils veulent mettre à mort (NEP, p.12). Vous avez d'autant plus de craintes que vous vous dites que si ça arrive à des femmes parlant la langue locale, vous êtes persuadée que ce serait pire pour vous (NEP, p.17). Cependant, vous n'apportez pas d'élément concret permettant de penser que vous seriez particulièrement ciblée ou que toute femme au Congo risque de subir des violences sexuelles. En effet, vous avez appris ces informations car vous vous êtes renseignée et que cela passe souvent dans les journaux. Vous avez appris en outre que c'est courant dans les conflits à l'Est (NEP, p.17), ce qui ne correspond dès lors pas à l'ensemble du territoire congolais.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si vous craignez des personnes en particulier, vous répondez que vous craignez votre oncle, le demi-frère de votre papa, car vous avez appris qu'il a agressé sexuellement votre soeur lorsqu'elle était très petite, et qu'il a été expulsé du Burundi après avoir été trainé en justice (NEP, p.12). En outre, vous précisez que la raison pour laquelle il a commis cet acte est parce que il considère votre soeur comme une fille de serpent, et qu'en tant que tutsie, elle n'a pas de place dans sa famille. Vous avez également appris qu'il regrettait ne pas avoir fait pire parce que vous ne méritiez pas de vivre (NEP, p.12). Vous ajoutez que vous vous demandez ce qu'il fera maintenant que vous êtes grande alors qu'il n'a pas hésité à violer votre soeur lorsqu'elle avait seulement quelques mois (NEP, p.12). Cependant, vos craintes concernant votre oncle sont très hypothétiques. Vous connaissez en effet seulement son nom (NEP, p.12). Par ailleurs, vous ne pouvez pas non plus renseigner d'autres informations sur la famille de votre papa au Congo (NEP, p.16), ni même s'il a de la famille, ou d'autres frères et soeurs (NEP, p.15) car vous dites que votre papa n'est pas très proche de sa famille (NEP, p.16). Dès lors, la crainte que vous présentez en lien avec votre oncle, concernant une agression commise alors que vous n'étiez pas encore née, est hypothétique et ne peut être considérée comme fondée.

Par ailleurs, il ressort de votre profil Facebook au nom de A. G. que vous êtes amie avec une personne dénommée S.D.. En outre, il apparaît également sur ce profil Facebook que cette personne est amie avec d'autres profils correspondant à votre nom, au nom de votre soeur K., et aux noms de vos parents (voir Farde Informations sur le pays). Le Commissariat général constate dès lors que vous, et d'autres membres de votre famille, êtes amis avec un profil Facebook ayant le même nom que l'oncle que vous craignez et sur qui vous ne pouvez donner beaucoup d'informations. Cette information ajoute un doute supplémentaire quant au bienfondé de vos déclarations.

Vous précisez ne pas craindre d'autres personnes en particulier (NEP, p.12).

Relevons enfin que le fait de ne pas avoir de famille au Congo ou d'être perçue comme une étrangère, car vous ne parlez pas la langue (NEP, pp.12 et 17) et que votre physique ne ressemble pas à un physique congolais (NEP, p.17), sans ajouter d'autre élément, ne peut suffire à établir une crainte de persécution ou d'atteinte grave telles que définies aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Votre passeport congolais atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Il en va de même concernant la copie de l'acte de naissance et le laissez-passer tenant lieu de passeport burundais.

Le document émanant de votre papa A.G.B., ne peut non plus inverser le sens de cette décision. En effet, la première partie de ce document relate l'histoire de votre papa, répète vos propos sur votre agression de votre grande soeur, et explique en outre les raisons pour lesquelles vous avez obtenu la nationalité congolaise, qui ne sont pas des éléments remis en cause dans cette décision. Enfin, il répète des craintes que vous avez déjà mentionnées, sans les élaborer davantage. Ces craintes restent d'ailleurs hypothétiques et ce document ne permet pas de changer les constatations relevées plus haut. De plus, ce témoignage écrit par une personne privée proche de vous, n'offrant pas de garantie d'objectivité et de fiabilité, ne peut dès lors disposer d'une force probante suffisante. En outre, l'annexe de cette lettre contenant des « éléments de contexte établissant le risque de persécution en RDC » ne permet pas non plus d'établir l'existence d'un risque généralisé pour toute personne tutsie sur l'ensemble du territoire du Congo. Cette annexe contient en effet des extraits de déclarations et de travaux généraux et ne vous concernent pas personnellement.

Par ailleurs, le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut non plus être reconnu par application du principe de l'unité de la famille. La seule circonstance d'être membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui te concerne, comme exposé ci-dessous.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 14 décembre 2021. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations concernant vos craintes relatives au Congo, ni celui de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas que vous restez éloignée du Congo par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour

parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Les parties requérantes soulèvent en outre l'erreur d'appréciation.

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

4.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer les dossiers pour que la partie défenderesse procède au réexamen (requêtes, pages 16).

5. Le dépôt d'éléments nouveaux

5.1. Les parties requérantes déposent à l'annexe de leurs requêtes de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « République démocratique du Congo : information sur le traitement réservé aux Banyamulenge, ou Tutsis congolais, vivant dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ainsi qu'à Kinshasa (2010- fév. 2013) » du 12 mars 2013 et publié sur le site www.refworld.org et un article intitulé « République démocratique du Congo (RDC) : traitement des tutsis congolais (Banyamulenge) originaires

de l'Est dans la partie Ouest et Sud du pays notamment à Kinshasa et à Lubumbashi ; information indiquant si les banyamulenge sont spécifiquement pris pour cible par la population en général et par les autorités gouvernementales, en particulier en raison de leur lien avec les mouvements rebelles dont ils seraient des espions (décembre 2005) » du 12 décembre 2005 et publié sur le site www.refworld.org.

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Appréciation

a. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, les requérants, qui déclarent être de nationalité congolaise, d'ethnie tutsi, de père congolais et de mère burundaise, fondent leurs demandes de protection internationale sur une crainte d'être persécutés au Burundi en raison des problèmes que leur mère a eus en 2015 et en 2018 avec des individus liés au pouvoir. Quant à leur crainte vis-à-vis de la République démocratique du Congo, les requérants craignent d'être renvoyés dans ce pays en raison de la situation qui y sévit à l'est du pays et aussi en raison de leurs origine ethnique banyamulenge et tutsi.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.4. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que les parties requérantes invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

6.5. Afin d'étayer leurs demandes de protection internationale, les requérants ont produit devant la partie défenderesse leurs passeports congolais, les actes de naissance, les laissez-passer tenant lieu de passeport, une lettre de (A.G.B.), un rapport médical au nom de K. N. B. B. du 24 décembre 2021 et une attestation de rendez-vous au nom de K. N. B. B., du 8 décembre 2021.

La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir les identités des requérants, leur double nationalité burundo-congolaise, les circonstances dans lesquelles ils ont obtenu la nationalité congolaise et l'agression de la première requérante quelques mois après sa naissance ainsi son état psychiatrique, éléments qui ne sont pas contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de leurs demandes de protection internationale, il ne peut y être attaché de force probante.

Dans leurs requêtes, le Conseil constate que les parties requérantes n'avancent aucune réelle critique quant à l'analyse faite de ces documents par la partie défenderesse dans les décisions entreprises. Ainsi, s'agissant des passeports congolais des requérants, il est ainsi soutenu que ces documents leur ont permis d'aller plus facilement en exil au Togo, en 2015 lors des tensions au Burundi, où ils sont revenus en 2018 avant de fuir à nouveau ; que les requérants sont nés au Burundi où ils y ont vécu en ayant la nationalité burundaise jusqu'en 2015 et que c'est en raison du danger qu'ils ont quitté ce pays pour demander la protection internationale en Belgique ; qu'ils n'ont jamais mis les pieds en République démocratique du Congo.

À cet égard, le Conseil constate qu'en tout état de cause, les parties requérantes ne contestent pas qu'ils ont acquis la nationalité congolaise de leur père en 2015 et ce, de manière tout à fait légale. De même, le Conseil observe qu'à aucun moment les requérants ne soutiennent que les passeports congolais en leur possession auraient été obtenus de manière détournée. Il observe également que les parties requérantes ne font valoir aucun autre élément de nature à contester l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés par les requérants. Le Conseil fait dès lors siens des motifs des décisions entreprises portant sur ces documents qui sont établis et pertinents.

6.6. Il découle de ce qui précède que bien que les requérants se soient efforcés d'étayer leurs demandes par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 5 décembre 1980 dans leur chef.

6.7. En l'espèce, les parties requérantes, qui se bornent à opposer leur propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, sont en défaut de démontrer en quoi les décisions attaquées ne seraient pas adéquatement motivées.

6.8. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.9. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour. À cet égard, les décisions entreprises, qui contiennent les considérations de droit et de fait fondant lesdites décisions, sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.10. S'agissant de la nationalité des requérants, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme " réfugié " s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

L'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise en outre que : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression " du pays dont elle a la nationalité " vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Ensuite, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

6.11. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont nés au Burundi, d'une mère burundaise et d'un père congolais, et possèdent la nationalité burundaise par le biais de leur mère. Il ressort par ailleurs des dossiers administratifs que les requérants se sont vus délivrer en bonne et due forme des passeports congolais en 2015, documents avec lesquels ils se sont rendus au Togo, dans un premier temps et par la suite en France et en Belgique, dans un second temps.

À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement estimer dans ses décisions que les requérants ne peuvent être considérés comme privées de la protection du pays dont ils ont la nationalité dès lors qu'ils n'invoquent aucune raison valable fondée sur une crainte justifiée ni aucun risque justifiant de ne pas se réclamer de la protection de l'un des pays dont ils ont la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo.

En effet, le Conseil rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale et précise que si les requérants ont la double nationalité burundaise et congolaise, une protection internationale ne peut être envisagée que si aucun de ces deux pays ne peut leur assurer une protection.

Partant, s'il peut être admis que les requérants aient des craintes fondées de persécution, à l'instar de leur mère, en cas de retour au Burundi, il y a lieu également de se prononcer sur les craintes de persécution ou les risques d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi dans le chef des requérants en cas de retour en République démocratique du Congo (RDC).

6.12. À ce propos, le Conseil constate que les requérants restent en défaut d'invoquer des éléments à même d'établir une telle crainte.

En effet, le Conseil constate que les parties requérantes soutiennent que les requérants ne peuvent prouver de la même manière une crainte par rapport à un pays où ils n'ont jamais vécu et même jamais mis les pieds et qu'ils ne connaissaient absolument pas. Ils soutiennent qu'ils sont aussi objectivement burundais et étrangers dans le regard des autorités congolaises et de sa population vu qu'ils étaient burundais jusqu'en 2015 et y ont toujours vécu et sont d'ethnie tutsi.

Par ailleurs, les parties requérantes soutiennent que les requérants éprouvent des craintes à l'égard de leur oncle paternel S.D. qui a agressé la première requérante lorsqu'elle venait à peine de naître et que cette agression était clairement une manifestation du racisme et fondée sur un rejet ethnique de la part de l'oncle paternel à l'égard de la famille des requérants car mal perçue en raison du fait que la famille est tutsi. Ils en déduisent que cela démontre que les Congolais ont une véritable haine envers les Tutsis. S'agissant des informations trouvées sur les réseaux sociaux par la partie défenderesse sur l'identité de S. D., les parties requérantes soutiennent qu'il existe de très nombreux S. D. et que la personne dont il est question dans les informations objectives déposées par la partie défenderesse est un ami des requérants qui vit au Burundi et qui n'a pas de lien avec la famille paternelle et n'a par ailleurs aucune origine congolaise ; qu'il ne s'agit dès lors pas du demi-frère du père des requérants et que c'est un simple homonyme (requêtes, pages 6 à 15).

6.13. Le Conseil constate en l'espèce que les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucun élément spécifique de nature à renverser les motifs pertinents des actes attaqués. Il constate que vis-à-vis de la République démocratique du Congo, dont il n'est pas contesté qu'ils ont la nationalité, les requérants n'avancent véritablement aucune crainte, hormis le fait d'indiquer que les Tutsis et Banyamulenge seraient persécutés tant par les autorités que par la population congolaise. À cet égard, le Conseil constate que les informations reprises à l'annexe des requêtes (voir supra point 4.1.) ne permettent en tout état de cause pas d'établir l'existence d'une persécution de groupe touchant tous les Tutsis en République démocratique du Congo. Par ailleurs, et surtout, il y a lieu d'observer, comme le relève également la partie défenderesse dans ses notes d'observations, que les sources citées par les parties requérantes dans leurs requêtes sont plus anciennes que les sources mentionnées par la partie défenderesse dans le document qui a été joint et élaboré par le centre de documentation, lesquelles ne font pas état de problèmes pour les Banyamulenge ou les personnes d'origine tutsie à Kinshasa (dossier administratif/ pièce 21/ COI Focus- République démocratique du Congo, Situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsie, rwandaise à Kinshasa, du 18 mars 2021, page 2). Toujours à ce propos, le Conseil observe encore qu'une des sources contactées par le centre de documentation de la partie défenderesse mentionne le fait qu'il y a « actuellement un conflit communautaire dans les Hauts plateaux du sud Kivu entre banyamulenge et populations locales mais cela ne s'est pas traduit par des attaques contre rwandophones en dehors de ces zones » (ibidem, page 2). À ce propos, le Conseil observe que les requérants, interrogés à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur la région de la République démocratique du Congo, d'où la famille de leur grand-mère paternelle serait originaire, il observe que ces derniers déclarent ne rien savoir à ce sujet. De même, interrogés sur le fait de savoir s'ils ont encore de la famille du côté de leur grand-mère paternelle, les requérants invoquent là encore une fois de plus leur ignorance à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil observe encore que rien dans les rapports publiés en 2020 et 2021 par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme (BCNUDH) en République démocratique du Congo ni ceux du secrétaire général des Nations unies sur la mission de l'organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC publiés en 2020, ne font aucune mention de problèmes que rencontreraient les Banyamulenge ou personnes d'origines tutsie à Kinshasa (ibidem, page 2).

Quant au fait que les requérantes invoquent la situation des femmes dans l'est du pays victimes de viol, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que cela ne permet pas pour autant de conclure que le seul fait d'être femme en RDC, et a fortiori à Kinshasa, permet d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Par ailleurs, en ce que les parties requérantes redoutent de se retrouver dans un pays dans lequel elles n'ont jamais vécu, arguant notamment le fait qu'elles sont nées au Burundi et y ont vécu toute leur vie et n'ont jamais vécu en RDC, le Conseil considère à cet égard, que seul le fait que les requérants ne connaissent personne dans ce pays est un motif étranger à ceux retenus par la Convention de Genève et ne peut à lui seul constituer une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.15. Enfin, s'agissant des craintes invoqués par les requérants à l'égard de leur oncle paternel S. D., le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les requérants restent en tout état de cause en défaut de déposer le moindre élément de nature à établir le fait que cette personne serait toujours en République démocratique du Congo. À ce propos, le Conseil relève à la lecture des notes d'entretiens des requérants, qu'interrogés au sujet de l'endroit où S. D. se trouverait en ce moment, ils tiennent des propos confus, la première requérante déclarant ne pas le savoir et qu'elle sait juste que S. D. aurait été expulsé du Burundi (dossier administratif du requérant/ pièce 9/ page 18) tandis que la seconde requérante et le requérant soutiennent, sans plus de précision, que S. D. serait au Congo (dossier administratif du requérant/ pièce 9/ page 17 ; dossier administratif/ pièce 7/ pages 15 et 16). Partant, le Conseil constate que les requérants n'apportent aucun élément de nature à attester que cette personne serait en République démocratique du Congo, ni qu'elle serait en mesure d'apprendre la présence des requérants en RDC et qu'elle menacerait encore actuellement les requérants ou leur famille.

6.16. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les craintes alléguées par les requérants en raison de leurs origines ethniques banyamulenge et tutsi et de leur appartenance au groupe social des femmes, s'agissant des deux requérantes, comme hypothétiques et non suffisamment étayées ni même individualisées.

6.17. Les parties requérantes invoquent l'application du principe d'unité de la famille dans le chef des requérants étant donné qu'ils sont membres de famille d'une personne reconnue réfugiée, à savoir leur mère, avec laquelle ils ont toujours vécu au Burundi mais aussi celle avec laquelle ils vivent en Belgique.

Le Conseil rappelle que le principe d'unité de famille, dont le bénéfice est sollicité par les requérants, n'est pas expressément consacré par la Convention de Genève. Celui-ci est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève.

D'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Par ailleurs, l'article 23 de la directive Qualification cité dans les requêtes consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire C652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. À cet égard, la Cour de Justice de l'Union Européenne a récemment rappelé, dans son arrêt LW contre Bundesrepublik Deutschland (affaire C-91/20) rendu en grande chambre le 9 novembre 2021, que « la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de ce statut. Il découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (point 36).

Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Les recommandations du HCR ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux États parties de s'y conformer.

6.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

6.19. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.21. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.22. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas de nature à engendrer l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en République démocratique du Congo, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.23. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, en République démocratique du Congo, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans cette ville du pays dont il n'est pas contesté qu'elles ont la nationalité, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.24. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

8.1. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

8.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues comme réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN